

INFLUENZA AVIAIRE	RI.AA.17.02	GÉNÉRAL
	Mars 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits issus de volailles (viande, produits à base de viande, œufs, ovoproduits, etc...)	/	/

II. CERTIFICAT GÉNÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.17.02 Certificat supplémentaire concernant l'influenza aviaire 1 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Un opérateur peut demander que le certificat mentionné ci-dessus lui soit délivré pour garantir le statut indemne d'influenza aviaire (IA) de la Belgique

- si cela est exigé par les autorités d'un pays tiers, OU
- si l'opérateur estime qu'une telle garantie est nécessaire pour faciliter l'exportation de ses produits.

Il est délivré en sus du certificat sanitaire d'exportation qui accompagne déjà les produits.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Statut sanitaire pour l'influenza aviaire (IA).

Le statut sanitaire de la Belgique en matière d'IA peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#). Il faut vérifier le statut pour l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ET l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière d'IA, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne d'IAHP et d'IAFP selon l'OMSA (voir colonne de droite), le point peut être garanti et il n'est pas nécessaire de biffer au sein même du point.
- Si la Belgique n'est pas indemne d'IAHP ou d'IAFP selon l'OMSA, le point peut être garanti mais il faut biffer *hautement pathogène* ou *faiblement pathogène* au sein même du point, selon que la Belgique n'est pas indemne d'IAHP ou d'IAFP.
- Si la Belgique n'est pas indemne d'IAHP ni d'IAFP selon l'OMSA, le certificat ne peut être délivré.

Point 2 : reprendre le nom du pays de destination des produits d'après le certificat sanitaire d'exportation dont la référence est mentionnée au point 1.